



Arrêt

n° 166 558 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Pita où vous avez toujours vécu. Avant de décéder, en 2013, votre grand-père paternel a rédigé une lettre indiquant le partage de ses biens et attribuant à votre père la plus grande part. A sa mort, ce document a été lu par un imam à votre père et ses deux frères. Ces derniers ont marqué leur désaccord quant au partage. Durant le mois de juillet 2014, votre père est tombé malade.

Aucun hôpital n'ayant pu poser de diagnostic, votre père a décidé de se rendre à la police afin de révéler l'existence de la lettre laissée par votre grand-père. Le 10 septembre 2014, votre père est décédé. Environ une semaine plus tard, un de vos oncles paternels est venu vous demander si vous aviez été informé du partage des terres et vous avez répondu par l'affirmative. Vous avez été menacé.

Le 26 octobre 2014, le fils de votre oncle, un membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) vous a expliqué que le partage devait se faire de façon égale faute de quoi vous seriez, soit emprisonné, soit tué. Vous avez refusé. Le 17 décembre 2014, date de la fin de période de veuvage de votre mère, un oncle a proposé de l'épouser, ce avec quoi vous n'étiez pas d'accord. Votre oncle s'est mis en colère. Le 2 janvier 2015, alors que vous étiez au marché, des femmes ont été victimes d'actes de viol. Vous avez été arrêté et accusé d'avoir participé à ces actes. Vous avez été emmené à la police de Timbi Madina où vous avez été détenu pendant plus de trois semaines. Le 27 janvier 2015, vous avez pu vous évader grâce au paiement d'une somme d'argent par l'oncle paternel d'un de vos codétenus. Vous avez été emmené chez lui. Vous vous êtes ensuite rendu chez un de vos oncles maternels à Conakry. Vers la fin du mois de février, alors que vous étiez à la mosquée, le fils de votre oncle vous a informé que des personnes ont débarqué dans la boutique de votre oncle. Le 3 mars 2015, vous avez donc été conduit chez un ami de votre oncle, [O.], où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le 20 mars 2015, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 23 mars 2015.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, force est de constater que les faits que vous avez invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous avez expliqué (audition du 19 juin 2015, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13) craindre les menaces de vos oncles paternels suite à leur désaccord quant à l'héritage laissé par votre grand-père paternel à votre père.

Pour ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, telle que prévue à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, constatons que rien dans vos propos ne permet de l'établir. Vous n'avez en effet apporté aucun élément tangible permettant de prouver si peu que ce soit, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour, telles que la torture ou des traitements ou sanctions inhumains et dégradants.

Ainsi, tout d'abord, vous avez expliqué (audition du 19 juin 2015, 8, 20, 21, 22) que tous les problèmes que vous avez rencontrés résidaient dans l'attribution d'une part d'héritage plus importante par votre grand-père paternel à votre père, ce que vos deux oncles paternels contestaient. Vous avez précisé qu'une lettre de partage a été rédigée par votre grand-père et confiée à un imam. Cependant, s'agissant de l'héritage contesté, point de départ des problèmes qui vous ont poussé à fuir la Guinée, vos déclarations sont restées imprécises. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand ladite lettre de partage a été faite, la manière dont le partage a été organisé, quelque indication quant à son contenu, les biens concernés et quelles terres, de quelles dimensions sont visées.

En outre, vous avez déclaré (audition du 19 juin 2015, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18) avoir quitté le pays suites aux menaces dont vous étiez victime de la part de vos oncles paternels lesquels contestaient l'héritage de votre père. Or, s'agissant des menaces, raison exclusive pour laquelle vous décidez de quitter la Guinée, tantôt vous avez expliqué que celles-ci avaient débuté après votre arrestation en février 2015 (voir questionnaire du Commissariat général, point 3.5) tantôt, qu'elles avaient déjà débuté une semaine (audition du 19 juin 2015, p. 9) ou un mois après le décès de votre père survenu le 10 septembre 2014 (audition du 19 juin 2015, p. 8), soit, bien avant votre arrestation. S'agissant de la nature des faits sur lesquels elle porte et compte tenu de leur caractère récent, une telle contradiction tend à remettre totalement en cause leur crédibilité.

Par ailleurs, vous poursuivez en expliquant (audition du 19 juin 2015, pp. 11, 12) que le 2 janvier 2015, alors que vous étiez au marché, des femmes ont été violées, que vous avez été arrêté ce jour-là et accusé d'y avoir participé. Vous avez évoqué (audition du 19 juin 2015, p. 17) un lien entre, d'une part, ces faits et, d'autre part les menaces de votre famille paternelle. Or, force est de constater que, dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez affirmé (voir questionnaire du Commissariat général, point 3.1) avoir été arrêté le 23 décembre 2014. Mis en présence de vos déclarations précédentes (audition du 19 juin 2015, pp. 12, 13), vous n'avez avancé aucune explication probante, crédible et, si vous avez avancé avoir été peut-être traumatisé, vous n'avez nullement étayé vos propos. A nouveau, une telle contradiction empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, à les considérer comme crédibles.

D'autant que, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez avancé (audition du 19 juin 2015, pp. 24, 25, 32, 33) aucun élément précis, concret, probant et crédible de nature à établir un lien entre, d'une part, votre arrestation du 2 janvier 2015 au marché ainsi que les accusations pesant à votre rencontre et, d'autre part, le fils de votre oncle [I.], [S.], lequel avait menacé de vous faire emprisonner environ deux mois plus tôt. En effet, vous n'avez pas pu expliquer de façon cohérente comment, concrètement, [S.] aurait pu savoir que vous étiez au marché le 2 janvier 2015, que des femmes allaient se faire violer et avoir, ainsi, une raison de vous faire arrêter en vous accusant injustement de ces faits.

De plus, à la question de savoir si des femmes avaient été effectivement violées lorsque vous y étiez, vous avez répondu (audition du 19 juin 2015, p. 23) en avoir entendu parler mais n'avoir aucune précision quant aux faits dont vous avez été accusé.

De même, en vue d'explicitier votre crainte, vous avez dit (audition du 19 juin 2015, pp. 15, 16) être recherché par des policiers en Guinée. A la question de savoir la raison pour laquelle vous étiez recherché, vous avez dit que le fils d'un de vos oncles paternels vous avait menacé suite aux problèmes relatifs à l'héritage de votre père. Vous avez ajouté qu'il avait de l'argent, qu'il était membre du parti de Cellou Dalein Diallo et qu'il pourrait corrompre la police. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de donner quelque indication quant à la manière dont il s'y serait pris pour que vous puissiez être recherché et ignorer les faits invoqués par les policiers à la base de leurs recherches. De même, à la question de savoir si, le fils de votre oncle avait effectivement corrompu les policiers comme vous le pressentiez afin d'initier des recherches à votre rencontre ou, si ceux-ci vous recherchaient pour d'autres raisons, vous avez seulement répondu que vous n'aviez aucun antécédent, que vous n'avez jamais pris de biens appartenant à autrui et que vous vous demandiez la raison pour laquelle la police vous recherchait. Il ressort donc de tout ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer comme établi le lien entre les menaces de vos oncles paternels et les recherches effectuées par la police à votre rencontre. En outre, s'agissant desdites recherches, compte tenu du caractère imprécis de vos propos et en l'absence d'éléments probants de nature à éclairer le Commissariat général, rien n'indique qu'il existe à votre rencontre un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer la raison pour laquelle le fils de votre oncle paternel, [S.], que vous décrivez comme influent, tentait de vous mettre en prison pour obtenir les terres, fruit de votre héritage, plutôt que de corrompre les autorités afin d'obtenir la propriété de vos terres ou de se les approprier, vous avez seulement répondu qu'il n'avait peut-être pas encore pensé à le faire et que l'imam était au courant de l'affaire (audition du 19 juin 2015, p. 18).

Egalement, vous n'avez pas pu (audition du 19 juin 2015, p. 18) préciser si une procédure en vue d'obtenir la propriété de vos terres reprises dans l'héritage avait été entamée.

Ensuite, invité à expliquer de la manière la plus détaillée possible, votre détention au bureau de police de Timbi Madina du 2 janvier 2015 au 27 janvier 2015, vos propos sont apparus indigents (voir audition du 19 juin 2015, pp. 29, 30). Ainsi, excepté, que vous aviez droit à du pain, de l'eau ou du riz sans sauce, que vous pouviez parfois faire une petite promenade dans une cour, que les besoins se faisaient dans un bol et que vous deviez parfois enlever vos vêtements, vous n'avez rien ajouté d'autre. Vous avez dit ne vous souvenir d'aucun autre détail relatif à votre détention. Ce faisant, vos déclarations ne témoignent pas d'un vécu personnel. Partant, en l'absence d'éléments plus précis de nature à étayer vos propos, il n'est pas possible de considérer ces faits comme étant établis. De plus, vous avez expliqué (audition du 19 juin 2015, pp. 13, 27, 36) avoir été libéré grâce à des démarches entreprises par l'oncle d'un de vos codétenus.

Cependant, vous n'avez pas été en mesure de préciser le montant de la somme que ce dernier a payé pour permettre votre libération ainsi que la moindre indication quant aux démarches entreprises.

Vous avez également dit (audition du 19 juin 2015, p. 30) ne pas savoir si les faits dont vous avez été accusés s'étaient réellement produits, si les vrais coupables ont été appréhendés ou si une enquête a été menée.

De même, vous avez reconnu (audition du 19 juin 2015, p. 31) ne pas avoir tenté, lorsque vous étiez en Guinée, de solliciter de l'aide auprès d'un avocat ou de quelque personne s'agissant des problèmes que vous rencontriez avec l'héritage de votre père et/ou les faits dont vous dites avoir été accusés lors de votre arrestation le 2 janvier 2015. Certes, vous avez dit ne pas disposer d'argent, cependant, dans la mesure où vous avez vous-même reconnu qu'une importante somme d'argent a été consacrée à votre voyage en Belgique, une telle explication ne peut être considérée comme convaincante.

Relevons également que, s'agissant de votre dernière adresse en Guinée, soit celle de l'ami de votre oncle, [O.], où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ du pays, tantôt, vous avez dit (audition du 19 juin 2015, p. 4) être arrivé chez [O.], l'ami de votre oncle, en février 2015 mais ne pas pouvoir préciser la date, tantôt, être arrivé chez cette personne le 3 mars 2015 (audition du 19 juin 2015, p. 15).

Enfin, vous avez déclaré (audition du 19 juin 2015, pp. 8, 19, 20) que votre père a été marabouté et qu'il était décédé des suites d'une maladie qui a débuté durant le mois de juillet 2014. Vous avez également dit craindre (audition du 19 juin 2015, pp. 33, 34) de tels mauvais sorts de la part de vos oncles paternels. Néanmoins, relevons d'une part, que vous avez vous-même reconnu que vous pourriez être victime de ces mauvais sorts quelque soit l'endroit où vous vous trouviez et que le fait d'être en Belgique n'y changerait rien. D'autre part, il convient de relever que le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux personnes, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande d'asile. Il ressort donc de tout ce qui précède, des contradictions et des imprécisions ci-avant relevées concernant des faits majeurs de votre demande d'asile, qu'il n'est pas possible de considérer que vous les avez vécus tels que vous les avez relatés. Dès lors, rien n'indique qu'il existe à votre égard un risque réel d'être, en cas de retour dans votre pays, exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « [...], en ce que [la] motivation [de l'acte attaqué] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 4), du 'principe général de bonne administration' et du 'devoir de prudence'. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires, « [...] *notamment sur la corruption et l'instrumentalisation de la justice en Guinée ; sur la possibilité d'accès à un procès équitable pour le requérant ; sur la détention subie par le requérant ; sur les conditions inhumaines de détention dans les prisons guinéennes ; sur les conflits d'héritage et leur mode de règlement* » (requête, p. 10).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un rapport intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire » publié par LandInfo le 20 juillet 2011, ainsi qu'un rapport intitulé « Guinée-Conakry – 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 – Nouveau pouvoir, espoir de justice ? » publié par la FIDH et l'OGDH en septembre 2010.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de la situation générale de corruption en Guinée et des documents annexés à la requête.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que la question principale à se poser dans la présente affaire est celle de l'établissement des faits allégués.

5.6 A cet égard, dans la décision attaquée, la partie défenderesse, après avoir considéré notamment que les faits allégués par le requérant ne peuvent être rattachés aux critères retenus par la Convention de Genève, commence par souligner que les déclarations du requérant concernant l'héritage de son grand père, sa répartition, son contenu, et la lettre qui le partage sont imprécises. Elle relève également que le requérant s'est contredit quant à la période où les menaces de ses oncles ont débutées et à la date de son arrestation. Elle considère dès lors que ces éléments du récit ne peuvent être tenus pour établis.

Elle relève en outre que le requérant reste en défaut d'établir un lien entre son arrestation alléguée, d'une part, et les menaces de son cousin deux mois auparavant ou encore celles de ses oncles, d'autre part. Elle estime ensuite que le requérant reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons son cousin aurait corrompu la police afin de le faire mettre en prison plutôt que de corrompre directement les autorités pour obtenir la propriété de ses biens. Sur ce point, elle relève que le requérant ignore si une procédure a été entamée afin d'obtenir la propriété de ses biens. Elle relève de plus que, au vu de l'imprécision des déclarations du requérant, elle ne peut tenir sa détention et les circonstances de sa libération pour établies. Elle relève aussi que le requérant ne sait pas si les faits dont il a été accusé se sont réellement produits ou si une enquête a été menée, et qu'il n'a pas tenté d'obtenir de l'aide de la part d'un avocat concernant ses problèmes d'héritage. Elle relève enfin que l'Etat belge n'est pas à même de protéger le requérant contre des menaces relevant du domaine occulte ou spirituel.

Ces motifs spécifiques précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par le requérant en raison du partage de l'héritage de son grand-père - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 S'agissant du motif relatif aux imprécisions du requérant concernant l'héritage de son grand-père, la partie requérante confirme que le requérant ignore la date de rédaction et le contenu de la lettre de partage de l'héritage ou encore les biens constituant ledit héritage. Elle soutient ensuite que ces méconnaissances s'expliquent par le fait que le requérant n'a jamais eu accès à cette lettre ou à son contenu. Elle souligne aussi que, bien que le requérant n'ait ni lu ni vu la lettre de partage, il a pu préciser que l'héritage était composé de terres et de champs. Elle rappelle également que cette lettre a été remise à l'imam par son père avant sa mort et que l'imam refuse de la lire sans la présence de tous les membres de la famille concernés, ce qui est impossible au vu des tensions existantes au sein de la famille. Elle considère dès lors que ces méconnaissances, bien qu'établies, sont explicables et ne peuvent conduire à remettre le récit du requérant en doute.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'avait pas connaissance du contenu de la lettre de partage ou de l'héritage, dès lors que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le requérant a déclaré que son père avait eu connaissance du contenu de la lettre de partage à la mort du grand-père du requérant (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 7), en novembre 2013 (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 20), que son père avait porté plainte auprès de la police, en vain, en juillet 2014 concernant cette lettre (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 7), et que, suite au décès de son père, son oncle lui avait demandé si son père lui avait parlé du partage des terres, ce à quoi le requérant a répondu par l'affirmative (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 8). Le Conseil considère dès lors qu'il est improbable que le père du requérant n'ait pas parlé à ce dernier - soit son héritier direct - du contenu de la lettre de partage alors qu'il a pris la peine de faire des démarches à la police pour prévenir tout éventuel problème en cas de décès.

De plus, le Conseil ne peut se rallier à l'argument selon lequel l'imam ne voulait pas lire la lettre sans que tous les membres de la famille concernés ne soient présents dès lors que cette lettre avait déjà été lue par l'imam aux fils du grand-père du requérant. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré que la lettre de partage avait été lue par l'imam au retour de ses oncles et que, suite à cette lecture, ces derniers n'étaient pas d'accord avec la répartition établie par leur père, celle-ci favorisant leur petit frère, soit le père du requérant (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 7).

Au surplus, le Conseil constate que le requérant a déclaré à plusieurs reprises avoir été menacé par son oncle et son cousin en raison de son refus de partager l'héritage de son grand-père à parts égales avec ses oncles (rapport d'audition du 19 juin 2015, pp. 8, 9, 17, 18), le Conseil estimant dès lors, au vu de cette prise de risque, que le requérant devait avoir une connaissance, même approximative, de la répartition établie à l'avantage de son père et de la valeur de ladite part.

Dès lors, le Conseil estime que l'existence de la lettre de partage de l'héritage du grand-père du requérant et les querelles qui en découlent ne peuvent être tenues pour établies.

5.7.2 Concernant les menaces de l'oncle du requérant et de son cousin, la partie requérante soutient que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant reprises dans le « Questionnaire CGRA » et celles faites lors de son audition par les services de la partie défenderesse est abusive dans la mesure où le « Questionnaire CGRA » ne constitue qu'une 'indication résumée des faits' et que les questions étaient 'manifestement orientées'. Elle ajoute que si le requérant fait référence aux menaces de février 2015 dans le 'Questionnaire CGRA' c'est parce qu'il était interrogé sur les derniers événements avant son départ du pays et que les menaces ont recommencé à sa sortie de prison en février 2015. Elle soutient également que le 'Questionnaire CGRA' du requérant permet de déceler des problèmes antérieurs à sa détention, notamment lorsqu'il précise que sa détention résulte d'un complot organisé par son cousin. Elle souligne ensuite que le requérant a déclaré avoir été menacé peu de temps après le décès de son père et que ces menaces se sont répétées. Elle soutient de plus que, bien que le 'questionnaire CGRA' constitue une pièce de procédure, il convient de tenir compte des conditions dans lesquelles se déroulent ces auditions à l'Office des étrangers et d'être souple dans l'analyse de ce document. A cet égard, elle relève que les conditions d'audition à l'Office des étrangers sont déplorables, bâclées et que le récit des requérants y est fortement résumé. Sur ce point, elle souligne que les demandeurs d'asile n'ont souvent jamais rencontré d'avocat à ce stade de la procédure, qu'ils ne relisent pas forcément leurs déclarations, qu'ils ne sont pas vigilants par rapport à ce qui est écrit dans le questionnaire et qu'ils sont parfois obligés de le signer sans pouvoir le relire ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète. Elle souligne aussi que de nombreux demandeurs d'asile ne signalent les erreurs contenues dans le 'Questionnaire CGRA' qu'ultérieurement, par exemple lors de leurs auditions par les services de la partie défenderesse, qu'ils n'ont pas forcément accès audit questionnaire, et qu'ils signent des documents sans même les lire. Elle souligne encore que les demandeurs d'asile ne sont pas assistés par un avocat lors de leurs auditions à l'Office des étrangers et, au vu de l'importance des déclarations contenues dans ce questionnaire dans la suite de la procédure, elle soutient que les demandeurs d'asile devraient être assistés lors de toutes auditions. A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence « Salduz » et considère que l'assistance d'un avocat étant prévue en matière d'asile, les déclarations faites à l'Office des étrangers, sans présence d'un avocat et sans possibilité de contrôle, ne devraient pas être opposables aux demandeurs d'asile, « *sous peine de violer l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable* » (requête, p. 5). Enfin, elle estime que les instances d'asile doivent se montrer particulièrement souple s'agissant du contenu de ces questionnaires, lesquels ne constituent qu'une indication résumée des faits, et qu'elles ne peuvent « [...] *tirer systématiquement argument de l'une ou l'autre erreur* » (requête, p. 5).

Dans un premier temps, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du 'Questionnaire CGRA' que le requérant y a déclaré que les menaces avaient commencé en février 2015, à sa sortie de prison (Dossier administratif, pièce 10). Dans un second temps, le Conseil constate que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le requérant a déclaré avoir été menacé par son cousin et par son oncle peu après le décès de son père (rapport d'audition du 19 juin 2015, pp. 8, 9, 17, 18), soit en septembre/octobre 2014 et non en février 2015. Le Conseil constate également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'avait pas abordé les événements précédant son départ de Guinée juste avant d'être interrogé sur la date à laquelle les menaces auraient commencé. Ensuite, le Conseil estime que la question concernant le début desdites menaces, à savoir « Quand est-ce que les menaces ont commencé ? », est formulée de manière claire, précise et ne peut engendrer de confusion quant à la réponse attendue. De plus, le Conseil relève que le 'Questionnaire CGRA' a été relu au requérant en peul et signé par ce dernier. Le Conseil estime encore que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas de la lecture du 'Questionnaire CGRA' que le requérant aurait rencontré des problèmes avant sa détention puisque lorsque ce dernier aborde lesdites menaces, il ne les situe ni dans le temps et ni par rapport à sa détention. Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever cette contradiction dans l'acte attaqué et que l'argumentation développée par la partie requérante ne permet pas d'expliquer cette contradiction.

Par ailleurs, le Conseil estime que le fait que le 'Questionnaire CGRA' constitue un résumé des faits n'explique en rien la raison pour laquelle le requérant situe le début des menaces alléguées en février 2015 dans ledit questionnaire alors qu'il le situe en septembre/octobre 2014 lors de son audition par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 19 juin 2015, pp. 8, 9, 17, 18).

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les questions posées dans le 'Questionnaire CGRA' seraient orientées, dès lors que la partie requérante reste en défaut de développer un tant soit peu cet argument.

Quant aux conditions dans lesquelles les propos des demandeurs d'asile sont recueillis à l'Office des étrangers, le Conseil constate que cet élément n'a aucunement été invoqué par le requérant précédemment et que la partie requérante reste en défaut d'apporter des explications valables au caractère effectivement variable de ses déclarations. Le Conseil estime également qu'il y a lieu de constater l'incapacité de la partie requérante à expliquer en quoi les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des étrangers justifieraient, dans la présente affaire, cette contradiction, dès lors qu'elle ne soutient pas que les propos du requérant auraient été mal retranscrits. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément concret et personnel en ce sens. Au surplus, le Conseil constate que, ayant signé ce questionnaire, le requérant a marqué son accord quant à son contenu, lequel lui a été relu. À cet égard, le Conseil rappelle que la signature, tel que cela est indiqué dans le questionnaire *in fine* vaut confirmation formelle de la réalité des déclarations y contenues. Aucun élément visant à établir que les déclarations du requérant n'auraient pas été reprises correctement n'est apporté en termes de requête.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que les déclarations faites à l'Office des étrangers, sans présence d'un avocat et sans possibilité de contrôle, ne devraient pas être opposables aux demandeurs d'asile, « *sous peine de violer l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable* », le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment CE arrêt n° 78.986 du 26 février 1999). Ensuite, il ressort de l'arrêt *Salduz / Turquie* rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 CEDH que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Le questionnaire de l'Office des étrangers est dès lors une pièce du dossier qui peut valablement être utilisée en tant que tel et ce, sans que pour ce faire le requérant ait été assisté d'un avocat.

Dès lors, le Conseil estime que les menaces alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour établies.

5.7.3 Quant au motif relatif à la contradiction concernant la date de son arrestation, la partie requérante précise que le requérant était particulièrement stressé et déboussolé lorsqu'il a rempli le 'Questionnaire CGRA'. Elle soutient ensuite que le requérant, sachant qu'il avait été détenu près d'un mois, a donné une rapide estimation de la date de son arrestation et qu'après réflexion il situe ladite date d'arrestation au 2 janvier 2015. Elle souligne encore que le requérant, n'ayant pas reçu de copie de ce questionnaire, n'a pas pu le relire à tête reposée et signaler cette erreur lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Elle soutient enfin que « *l'erreur est humaine et elle l'est encore plus dans le cadre stressant d'une audition à l'OE pour un demandeur d'asile, personne déjà a priori vulnérable* » (requête, p. 6).

Le Conseil constate que dans le 'Questionnaire CGRA' (Dossier administratif, pièce 10) le requérant a déclaré avoir été arrêté le 23 décembre 2014, alors que lors de son audition par les services de la partie défenderesse il a déclaré avoir été arrêté le 2 janvier 2015 (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 12).

Le Conseil constate également que le requérant se contredit quant à la durée de cette détention, dès lors que dans le 'Questionnaire CGRA' (Dossier administratif, pièce 10) le requérant a déclaré avoir été détenu un mois, alors que lors de son audition par les services de la partie défenderesse il a déclaré avoir été détenu du 2 janvier 2015 au 27 janvier 2015 (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 12), soit trois semaines et demi après son arrestation et non un mois après. De plus, le Conseil relève à nouveau que le 'Questionnaire CGRA' a été relu au requérant en peul et que ce dernier l'a signé. Dès lors, le Conseil estime que cette contradiction majeure est établie et que le fait qu'il n'ait pas reçu de copie dudit questionnaire ne permet pas de renverser ce constat.

Au surplus, le Conseil estime que, bien qu'il ait déclaré être 'peut être traumatisé' (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 13), il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse se souvenir de la date de son unique arrestation moins de trois mois après que celle-ci ait eu lieu, et ce, d'autant plus qu'aucun document médical attestant de son état ou d'un trouble de la mémoire dans le chef du requérant n'a été versé aux dossiers administratif et de la procédure.

5.7.4 Quant à la détention du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a fait plusieurs déclarations spontanées sur ses conditions de détention, notamment quant à sa sortie de prison et le nom de son codétenu, et soutient que la partie défenderesse ne lui a posé aucune question complémentaire sur ce point. Elle soutient que la partie défenderesse n'a que très peu instruit cette détention et n'a posé que des questions ouvertes au requérant quant à ce, méthode qu'elle considère insuffisante et inadaptée. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'attendait que des réponses spontanées de la part du requérant et rappelle que la spontanéité n'est qu'un indice parmi d'autre dans l'analyse de la crédibilité, certaines personnes étant plus introverties ou marquées par leurs vécus traumatiques. Sur ce point toujours, elle considère que l'Officier de protection se doit de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de la part d'un demandeur d'asile, notamment en lui posant d'avantage de questions fermées et précises. Elle soutient ensuite qu'il convient de revoir les exigences de la partie défenderesse à la baisse, compte tenu du contexte de la détention du requérant qui n'a duré que moins d'un mois, et, à cet égard, se réfère à l'arrêt n° 98 729 du 13 mars 2013 du Conseil. Elle rappelle encore 'le devoir de minutie' et le principe selon lequel l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler. Enfin, elle souligne que le requérant ne connaissait son codétenu que depuis peu et qu'il ne connaissait pas du tout l'oncle de ce dernier : elle considère dès lors que le requérant n'était pas en mesure de poser des questions à l'oncle de son codétenu concernant le montant qu'il aurait déboursé ou les démarches qu'il aurait effectuées pour les faire libérer et qu'il était simplement reconnaissant à son égard. Enfin, elle considère que cette méconnaissance n'est pas suffisante pour douter de la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil estime pour sa part, à la lecture du rapport d'audition, que les déclarations du requérant concernant sa détention sont très sommaires et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 19 juin 2015, pp. 28 et 29). De plus, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'Officier de protection a reformulé sa question ouverte à deux reprises afin d'obtenir plus de détails quant à cette détention.

De même, si le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas jugé opportun de poser plus de questions fermées au requérant s'agissant de sa détention, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci tente d'attribuer l'inconstance de ses propos à cette seule particularité : les questions ouvertes qui n'induisent pas de réponses pré-établies et qui laissent donc au demandeur la possibilité de s'exprimer avec ses propres mots, s'avèrent souvent plus riches d'enseignements. Le Conseil saurait d'autant moins faire droit à cette argumentation que l'intéressé se borne à rejeter la faute sur la partie défenderesse mais n'apporte en définitive, en termes de requête, aucun autre élément de vécu de nature à convaincre de la réalité de cette détention. A cet égard, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur son vécu en détention durant près d'un mois. Sur ce point, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a été détenue pendant près d'un mois, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'arrêt n° 98 729 du 13 mars 2013 du Conseil, auquel la partie requérante se réfère en termes de requête, le Conseil constate que ledit arrêt ne se rapporte en rien aux circonstances particulières de l'espèce en ce que, dans ladite affaire, le récit du requérant, ses précédentes arrestations et détentions n'étaient pas remis en question, contrairement au cas d'espèce, dans lequel ni le partage inéquitable de l'héritage du grand-père du requérant, ni les menaces dont il aurait fait l'objet suite à ce problème de partage ne sont établis. De plus, le Conseil estime que même s'il convient de tenir compte de la courte durée de la détention du requérant, le caractère sommaire et peu circonstancié de ses déclarations ne permet pas de la tenir pour établie.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas interrogé son codétenu ou l'oncle de ce dernier quant aux démarches effectuées ou au montant versé pour le faire libérer, et ce, d'autant plus que le requérant ne connaissait ces gens que depuis peu, voire pas du tout, et qu'il a passé quatre jours chez l'oncle de son codétenu (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 14), durant lesquels il a eu tout le loisir de les interroger quant à ce.

Le Conseil estime dès lors que la détention du requérant et les circonstances de sa libération ne peuvent pas davantage être tenues pour établies.

5.7.5 Au vu des conclusions posées ci-avant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments des parties afférents au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de lien concret entre l'arrestation du requérant et son cousin S. et à celui relatif aux faits pour lesquels le requérant aurait été mis en détention, ces motifs étant surabondants en l'espèce dans la mesure où l'arrestation et la détention alléguée du requérant, de même que le problème d'héritage dans le cadre duquel s'inscrirait une telle détention, ne sont pas tenus pour établis.

5.7.6 Enfin, concernant les recherches alléguées par le requérant, la partie requérante soutient que le manque d'indications, reproché au requérant, concernant la manière dont son cousin S. s'y serait pris pour le faire rechercher par la police, et les motifs invoqués par cette dernière pour justifier ces recherches, est abusif en ce qu'il ne tient pas compte de la réalité du terrain en Guinée. Sur ce point, elle renvoie aux informations annexées à sa requête et rappelle que le cousin du requérant dispose de moyens importants et que la corruption permet beaucoup de choses en Guinée. Elle soutient également que les autorités guinéennes n'ont pas besoin de prétexte pour rechercher, arrêter ou détenir arbitrairement un individu. Elle considère ensuite qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas savoir combien son cousin aurait payé les autorités pour les corrompre ou de ne pouvoir prouver cette corruption dès lors que cette preuve est impossible. A cet égard, elle soutient que le requérant a malgré tout de bonnes raisons de penser que son cousin est lié à son arrestation, en raison de l'influence de ce dernier et de l'absence d'antécédents du requérant. Elle soutient de plus qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas pouvoir apporter d'éléments probants quant à ses recherches puisque ce genre de preuve est impossible à administrer et que l'appréciation de la partie défenderesse est purement subjective. Elle précise encore que le requérant a fourni tous les éléments dont il avait connaissance et qu'il était tributaire de ses contacts dans l'obtention d'informations sur ce point. Enfin, elle considère que la partie défenderesse accorde trop d'importance à la question des recherches et se réfère à cet égard à l'arrêt n° 95 884 du 25 janvier 2013 du Conseil.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux événements ayant suivi sa libération alléguée et aux recherches dont il allègue faire l'objet sont également très sommaires et peu circonstanciées (rapport d'audition du 19 juin 2015, pp. 14 à 16 et pp. 34 à 36). De plus, le Conseil, s'il conçoit qu'il est peu probable que le requérant puisse obtenir des informations sur les démarches de son cousin afin de le faire arrêter arbitrairement, estime toutefois qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il donne plus de détails sur les recherches dont il dit faire l'objet en Guinée, notamment concernant les visites de la police chez son oncle maternel et ce d'autant plus que le requérant a eu une conversation téléphonique avec son oncle à propos de ces visites (rapport d'audition du 19 juin 2015, pp. 34 à 36).

Dès lors, le Conseil estime que les recherches à l'encontre du requérant ne peuvent pas davantage être tenues pour crédibles.

5.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant du partage inégal de l'héritage du grand-père du requérant que celle des problèmes qu'il allègue avoir connu de ce fait - problèmes qui ont principalement pris la forme de menaces et d'une détention de près d'un mois -, la partie requérante n'apportant aucune explication convaincante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait connus en raison du partage inégal de l'héritage de son grand-père paternel, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité du partage inégal de l'héritage du grand-père du requérant, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de ce partage inégal, dont notamment la détention du requérant, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente ou convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs à la corruption et l'instrumentalisation de la justice en Guinée, la possibilité de faire valoir ses droits équitablement en Guinée lors d'une arrestation arbitraire, le risque de sanction disproportionnée ou discriminatoire, les conditions de détention en Guinée et le risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'arrestation arbitraire du requérant et de la détention qui en aurait découlée n'a nullement été établie.

En outre, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN